

***L'ACCORD BILATERAL SUR
LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES***

par

Luke H. Gillon

AVOCAT, LL.M.

L'Étude

Gillon • Perritaz • Esseiva • Overney

www.gillon.ch

Juin 2002

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. L'ACCORD BILATERAL SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. Introduction

2. Généralités

3. Nouveautés principales

- a) Droit à la délivrance d'une autorisation**
- b) Egalité de traitement**
- c) Regroupement familial d'après l'acquis**
- d) Mobilité géographique et professionnelle**
- e) Suppression du statut de saisonnier**
- f) Droit à l'accès à une activité indépendante**
- g) Droit de demeurer**
- h) Droit au retour**
- i) Droit au séjour pour recherche d'emploi**
- j) Droit d'acquisition immobilière**

4. L'échéancier de l'entrée en vigueur

- a) Période transitoire de juin 2002 à juin 2004**
- b) Après deux ans (de juin 2004 à juin 2007)**
- c) Période transitoire de 2007 à 2014**
- d) Dès 2014**

5. Les quatre titres de séjour

- 1. Autorisation de courte durée L CE/AELE**
- 2. Autorisation de séjour B CE/AELE**
- 3. Autorisation frontalière G CE/AELE**
- 4. Autorisation d'établissement C CE/AELE**

- 6. Les non-actifs**
- 7. Les étudiants**
- 8. Les prestataires de services**
 - a) Principes**
 - b) Exceptions**
 - c) Au-delà de 90 jours**
 - d) Dispositions transitoires et divers**
- 9. Les contingents**
- 10. Etrangers non résidants dans l'Union Européenne**
- 11. Procédure de demande CE/AELE**

I. INTRODUCTION

Après avoir, durant des siècles, proposé ses services à d'autres pays d'Europe, comme artisans, commerçants ou soldats, aux 19e et 20e siècles, notre pays a vu les travailleurs étrangers provenant surtout d'Italie, d'Espagne et d'Allemagne, contribuer à son développement. Mais, depuis la constitution de la CEE, il nous est devenu de plus en plus difficile d'occuper un poste dans les pays de cette communauté.

Le but de l'Accord sur la libre circulation des personnes est de remédier à ce constat et de nous ouvrir à des horizons nouveaux. De plus, cet accord répond à l'objectif de la politique européenne de notre pays qui est de tenter de surmonter son isolement institutionnel et de renforcer sa compétitivité économique. En effet, selon nos autorités, les conséquences financières à long terme (10 ans) des accords bilatéraux sont bonnes puisque l'on attend une augmentation du produit intérieur brut (PIB) allant jusqu'à 2%, représentant une augmentation de l'ordre de 8 milliards de francs.

C'est dans cet esprit que ces accords, indissolublement liés les uns aux autres, à l'exception de l'Accord sur la recherche, ont été conclus pour entrer en vigueur le 1er juin dernier. Rappelons que ces 7 accords concernent:

- ❶ La libre circulation des personnes
- ❷ Les transports aériens
- ❸ Le transport terrestre
- ❹ L'agriculture
- ❺ Les marchés publics
- ❻ Les obstacles techniques aux commerces touchant les produits industriels
- ❼ La recherche.

Ces accords s'appliquent aux territoires nationaux suivants:

Aux 15 Etats membres de l'UE:

Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France - y compris les Départements français d'Outre-Mer -, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas - sauf les Antilles néerlandaises -, Autriche, Portugal, Suède
et Espagne,

ainsi qu'

aux membres de l'AELE

soit la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Des négociations sont en cours avec, notamment, la Hongrie, la Turquie, la Slovaquie, la Pologne.

Dans les 7 accords, les parties n'ont transféré aucune compétence législative à des instances supranationales. La majorité des accords repose sur l'équivalence de la législation des deux parties contractantes et n'implique pas l'adoption de dispositions de la législation européenne.

II. L'ACCORD BILATERAL SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. Introduction

L'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE compte parmi les résultats les plus importants des négociations bilatérales.

L'accord introduit la libre circulation des personnes (et pas des chômeurs) par une ouverture progressive du marché du travail suisse et de l'UE, avec une phase d'essai de 7 ans. Au bout de 7 ans, la Suisse peut décider si elle veut proroger ou non l'accord. Cette décision sera soumise au referendum facultatif.

L'accord concerne les travailleurs, les indépendants et les personnes sans activité lucrative qui disposent de moyens financiers suffisants. Pour les citoyens suisses, la libre circulation des personnes dans l'UE s'appliquera deux ans déjà après la mise en oeuvre de l'accord. Pour les citoyens communautaires, le passage à la libre circulation des personnes se fera en plusieurs étapes, sur une période de 12 ans. Le droit à la libre circulation est complété par la **reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels** et, dans le domaine des assurances sociales, par une **réglementation pour éviter la double assurance** ou des lacunes dans la protection sociale.

Pour des motifs de temps, je limiterai ma présentation aux points suivants:

- ⇒ Qui peut circuler librement?
- ⇒ Les nouveautés principales
- ⇒ L'échéancier de l'entrée en vigueur
- ⇒ Les quatre titres de séjours
- ⇒ Les non-actifs
- ⇒ Les étudiants
- ⇒ Les prestataires de services
- ⇒ Les contingents
- ⇒ Les étrangers non résidents UE
- ⇒ La procédure de demande

Je ne traiterai donc pas ni des questions de sécurité sociales, ni des aspects fiscaux.

2. **Généralités**

L'accord sur la libre circulation des personnes concerne tous les citoyens de l'UE (détenteurs d'un passeport) et de Suisse. Les citoyens de pays tiers ne sont en principe pas concernés.

Tout comme les personnes actives professionnellement (salariés, indépendants, frontaliers et prestataires de services), les personnes non actives (retraités, étudiants et autres) disposent du droit à la libre circulation, pour autant qu'elles soient pourvues en matière d'assurance-maladie et qu'elles aient des ressources suffisantes pour assumer leur indépendance financière et pour ne pas faire appel aux prestations sociales du pays d'accueil (respectivement aux prestations complémentaires cantonales pour les retraités).

3. **Nouveautés principales**

L'Accord sur la libre circulation des personnes offre aux citoyens de l'UE et aux Suisses les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail, aussi bien en Suisse que dans l'Union Européenne. Les citoyens de l'UE qui séjournent en Suisse ne se verront **plus discriminés**, en bénéficiant du **principe du traitement national**. Concrètement, les citoyens de l'UE bénéficieront, en Suisse, des droits suivants:

a) *Droit à la délivrance d'une autorisation*

L'exercice du droit au séjour est assujéti à des conditions définies dans l'accord (contrat de travail, moyens financiers suffisants, etc.). Une réserve s'impose toutefois à ce droit sous forme du contrôle du marché du travail pendant la période transitoire.

Ce droit implique aussi une meilleure protection juridique en ce sens qu'en cas de refus d'autorisation, les personnes concernées pourront recourir jusqu'au Tribunal fédéral.

b) *Egalité de traitement*

Les citoyens de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits que les Suisses, ce qui implique notamment un traitement égal en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'ils sont tombés au chômage. De plus, les citoyens de l'UE bénéficieront des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

c) *Regroupement familial*

Le droit au regroupement familial implique que le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais à charge du bénéficiaire de l'autorisation, peuvent séjourner dans notre pays. En d'autres termes, l'épouse et les enfants bénéficient automatiquement d'une autorisation de séjour (par exemple si un Français est marié à une Brésilienne, celle-ci peut aussi venir dans notre pays avec ses enfants). Ce droit s'applique également aux ascendants à charge. Il est assorti de conditions, en ce sens que le bénéficiaire de l'autorisation doit démontrer qu'il dispose d'un logement convenable et apporter la preuve de la prise en charge de sa famille.

A noter également que les personnes entrées dans le cadre du regroupement familial ont le droit d'exercer une activité lucrative.

La période transitoire s'applique également au regroupement familial, ce qui implique qu'il y aura, durant cette période de deux ans, des contrôles des conditions de salaires et d'emplois.

Le droit de regroupement familial donne aux conjoints et aux enfants un accès privilégié au marché du travail durant la période transitoire, en ce sens que leur droit au travail n'est amputé ni par la priorité des travailleurs indigènes, ni par les quotas. Durant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les personnes concernées sont cependant soumises au contrôle de leurs conditions de salaire et de travail. Elles doivent donc, pendant cette période, être détentrices d'une autorisation pour pouvoir travailler.

A noter qu'en cas de divorce, les proches ne peuvent pas automatiquement rester en Suisse. S'ils sont issus de l'Union Européenne, ils disposent eux-mêmes d'un droit de séjour pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par l'Accord bilatéral. S'ils sont citoyens d'un Etat non membre de l'Union Européenne, c'est la législation sur les étrangers qui s'applique.

d) *Mobilité géographique et professionnelle*

Dorénavant, les autorisations sont valables pour toute la Suisse et ne mentionneront plus le nom de l'employeur. Ainsi, tout bénéficiaire de l'autorisation pourra, à l'instar de tout Suisse, changer de place de travail et de profession sans devoir solliciter une nouvelle autorisation.

e) *Suppression du statut de saisonnier*

Le statut de saisonnier est aboli et, par là même, le **permis A**. Ce dernier est remplacé par le **permis de courte durée**, qui donne droit lui aussi au regroupement familial. Ainsi, nos anciens saisonniers auront le droit de faire venir leur famille officiellement. De plus, ceux-ci n'auront plus à quitter la Suisse à l'entre-saison pour chercher un emploi. Ils pourront donc rester dans notre pays, à condition d'en avoir les moyens, pour rechercher un nouvel emploi.

f) *Droit à l'accès à une activité indépendante*

Comme citoyen européen, le droit de s'établir en Suisse et de se mettre à son compte existe dorénavant. La seule condition est d'exercer l'activité sous sa propre responsabilité et à ses propres risques.

On peut désormais être indépendant en Suisse sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. L'autorisation de séjour sera délivrée pour une durée de cinq ans et donne droit à la mobilité géographique professionnelle illimitée. Des restrictions n'existent que durant la période transitoire et pour certaines professions réglementées.

L'exercice des professions réglementées en Suisse implique en effet la preuve de diplômes et de certificats de capacité, voire d'une expérience professionnelle. Les diplômes reconnus en Suisse doivent répondre à certains critères minimums de base. Le principe en est l'équivalence des formations sur le fond et la forme. Un diplôme issu d'un état membre de l'Union Européenne ne correspondant pas au standard suisse pourrait faire l'objet de nouvelles exigences.

L'UE a adopté des lignes directrices spécifiques pour les professions de médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sage-femmes, avocats, architectes et ingénieurs. Elles règlent à la fois les principes de base de la formation ainsi que les exigences pour l'attribution des titres de spécialistes et donnent en général un accès direct à l'exercice de ces professions. Des lignes directrices générales s'appliquent à toutes les autres professions réglementées dont il s'agira de mesurer la conformité par rapport aux exigences helvétiques.

Durant la période transitoire de 5 ans, l'indépendant obtiendra, pour cette période dite d'installation, une autorisation de séjour de 6 mois, qui peut être prolongée, selon les besoins, à 8 mois. Après cette période d'installation, l'indépendant aura droit à une autorisation de séjour de 5 ans, pour autant qu'il prouve sa qualité d'indépendant.

La preuve de l'exercice de l'activité professionnelle indépendante peut se faire au moyen du numéro de TVA, de la comptabilité ou de la création d'une entreprise (avec inscription au Registre du Commerce).

Si l'indépendant ne peut plus subvenir à ses propres besoins et devient dépendant de l'assistance sociale, il perd son droit de séjour. Il peut toutefois rechercher une place de travail et, donc, devenir un employé rémunéré. Une nouvelle autorisation de séjour sera toutefois nécessaire.

g) *Droit de demeurer*

Au moment de la retraite, il est possible de rester en Suisse, à condition d'y avoir travaillé durant les 12 derniers mois précédant cette retraite et d'y avoir résidé durant trois ans au moins. Dans ce cas, le retraité n'est pas lié par les conditions spéciales imposées au retraité de l'Union Européenne souhaitant s'installer en Suisse. Ce droit d'établissement s'étend aussi aux membres de la famille.

Ce droit de demeurer existe également lorsque l'étranger doit mettre un terme à son activité rémunérée pour une raison d'incapacité de travail définitive. Il faut toutefois avoir résidé en Suisse depuis au moins 2 ans pour pouvoir rester dans notre pays.

h) *Droit au retour*

Si, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, l'étranger dispose d'un permis B (ou d'un permis L de plus d'un an), et qu'il a quitté la Suisse, il peut revenir, dans un délai de 6 ans, réexercer une activité économique dans notre pays.

i) *Droit au séjour pour recherche d'emploi*

Durant les trois premiers mois de recherche, il n'y a pas besoin d'autorisation de séjour. Si cette recherche dure plus longtemps, il faut demander une autorisation aux fins de recherche d'emploi pour trois mois supplémentaires.

Cette dernière peut être prolongée jusqu'à une année si la preuve est apportée sur les efforts de recherches de travail et s'il est possible de faire état d'une réelle chance d'aboutissement des démarches. En tant que postulant pour un emploi, l'étranger dispose, durant cette période, des mêmes droits de soutien que ceux accordés par les services de placement aux ressortissants suisses.

Au terme d'une activité professionnelle de moins d'une année, on peut également rester en Suisse pour rechercher une nouvelle place de travail. Il y a là place pour une autorisation de séjour aux fins de recherche d'emploi de 6 mois supplémentaires et l'aide des services de placement.

Durant 3 mois, l'étranger pourra toucher, en Suisse, les allocations de chômage du pays où il travaillait précédemment.

Si, suite à l'activité professionnelle en Suisse, l'étranger a droit aux allocations de chômage, il disposera d'une autorisation de séjour d'une période identique à celle des prestations de chômage. Durant la recherche du travail, l'étranger n'a toutefois pas droit aux prestations de l'assistance sociale en Suisse.

A noter enfin que tous les emplois en Suisse sont ouverts aux étrangers, y compris ceux de l'administration publique, sous réserve de certains postes impliquant des compétences liées à la préservation de la souveraineté nationale (par exemple la diplomatie ou l'armée).

j) *Droit d'acquérir des immeubles*

En vertu du droit au traitement national, le citoyen de l'UE résident en Suisse dispose du même droit qu'un Suisse d'acquérir un immeuble. S'il n'a pas son domicile principal en Suisse, ce droit d'acquisition sera limité à des immeubles destinés à l'activité professionnelle.

L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un appartement de vacances reste soumise à autorisation. Il en va de même pour des placements financiers immobiliers ou pour des transactions avec des terrains non bâtis si le domicile principal du citoyen de l'UE n'est pas situé en Suisse. En cas de départ de la Suisse, il n'y a pas d'obligation de revente du bien immobilier.

Les mêmes règles s'appliquent aux Suisses disposant d'un droit de séjour dans un pays de l'UE.

4. L'échéancier de l'entrée en vigueur

La libre circulation des personnes entrera en vigueur à doses homéopathiques: l'Accord sera introduit par étapes. Pour les citoyens de l'UE sur le marché suisse du travail, la phase transitoire durera 5 ans. Après 7 ans, la Suisse décidera de la prolongation de l'Accord. En cas de réponse positive, la liberté de circulation sera pleinement instaurée entre la Suisse et l'UE après 12 ans.

a) *Période transitoire de juin 2002 à juin 2004*

Durant les deux premières années après l'entrée en vigueur de l'Accord, les citoyens de l'UE restent soumis au contingent, à la priorité des indigènes ainsi qu'au contrôle des conditions de salaire et de travail (idem ancien système).

Durant cette période, il faudra en Suisse une autorisation de travail. C'est, comme aujourd'hui, l'employeur qui introduira la demande auprès des autorités cantonales compétentes. Cette autorisation doit être en possession du travailleur avant le début de son activité.

Il n'y a pas de période transitoire pour des personnes telles que les retraités ou les étudiants qui souhaitent s'établir en Suisse sans y travailler.

Quant aux citoyens de l'UE qui sont déjà intégrés sur le marché du travail helvétique, ils sont traités de façon privilégiée en ce sens que sur présentation d'un contrat de travail, ils ont droit à la prolongation de leur autorisation de travail. S'ils souhaitent changer d'emploi, ils ne sont concernés ni par le principe de la priorité des travailleurs indigènes, ni par les quotas, ni par leurs conditions de salaire et de travail.

b) *Après deux ans (de juin 2004 à juin 2007)*

Le principe de la priorité des travailleurs indigènes est abandonné, ainsi que le contrôle des conditions de salaire et de travail. La Suisse introduira par contre des mesures d'accompagnement. Ces mesures permettent d'éviter que l'introduction de la libre circulation des personnes ne conduise à un dumping social et salarial au détriment des travailleurs établis en Suisse (introduction d'une **nouvelle loi fédérale sur les conditions de travail et de salaire minimal** pour les employés; **mesures d'accompagnement facilitant les déclarations d'extension des champs d'application à des conventions collectives**; possibilité pour la Confédération et les cantons d'**introduire des salaires minimaux pour les contrats de travail de courte durée**).

c) *Période transitoire de 2007 à 2014*

Après 5 ans, la libre circulation sera introduite à titre provisoire. En effet, si l'afflux des travailleurs de l'UE devait augmenter massivement (plus de 10% de la moyenne des 3 dernières années), la Suisse pourrait à nouveau introduire unilatéralement, et à chaque fois pour un an, les quotas, ceci jusqu'à la 12^e année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord (clause de sauvegarde).

L'Accord a été conclu pour une période de 7 ans. Au-delà de cette période, les deux parties peuvent décider de sa reconduction ou non (décision sujette à referendum). Si, après cette période de 7 ans, ni la Suisse, ni l'UE, ne s'opposent à cet accord, ce dernier sera alors reconduit pour une durée indéterminée.

d) Dès 2014

Après 12 ans, soit dès 2014, la libre circulation des personnes sera définitive, sous réserve d'une clause de sauvegarde consensuelle utilisable en cas de graves problèmes d'ordre économique ou social dans l'un des Etats contractants.

5. Les quatre titres de séjour

Comme rappelé précédemment, le permis A disparaît.

La dénomination des permis n'a pas changé, sauf que les permis accordés aux Européens sont suivis, après la lettre, de l'indication CE/AELE, pour les distinguer des autres permis attribués à des personnes ne résidant pas dans ces pays-là.

1. *Autorisation de courte durée L CE/AELE*

Dès l'entrée en vigueur et pendant 5 ans, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation de travail et séjour pour toutes les activités rémunérées, même de durée limitée.

Les autorisations pour les activités de moins de 4 mois ne sont toutefois pas contingentées.

Après ce délai de 5 ans, plus besoin ni d'autorisation de travail ni de séjour si on exerce en Suisse une activité professionnelle de 3 mois au maximum. Néanmoins, l'obligation de s'annoncer à la police cantonale des étrangers subsiste.

Avec un contrat de travail de plus de trois mois et de moins d'une année, possibilité d'obtenir l'autorisation de travailler et de séjour pour la durée du contrat.

Si le contrat de travail concerne un artiste qui reste moins de 8 mois, son autorisation n'est pas soumise au quota.

Sur présentation d'un nouveau contrat de travail, l'autorisation de séjour de courte durée peut être en tout temps renouvelée. Avec un contrat de travail inférieur à un an, possibilité d'obtenir une autorisation pour la durée de l'activité professionnelle. Un contrat d'une année ou plus donne droit à une autorisation de séjour de longue durée. Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire de quitter la Suisse entre les deux contrats de travail.

2. *Autorisation de séjour B CE/AELE*

Accordée sur présentation d'un contrat de travail pour une année ou plus. Valable pour 5 ans.

L'autorisation de séjour de longue durée sera prolongée pour 5 nouvelles années sur présentation d'un contrat de travail d'une année ou davantage. Toutefois, lors de la première prolongation, la durée de l'autorisation de séjour peut être limitée à une année si l'étranger est, sans sa faute, sans travail depuis plus de 12 mois de suite.

3. *Autorisation frontalière G CE/AELA*

A retenir en bref:

- ⇒ Que le séjour préalable de 6 mois tombe;
- ⇒ Que les retours, au lieu d'être quotidiens, deviennent hebdomadaires;
- ⇒ Que la priorité des indigènes et le contrôle des salaires demeurent pendant 2 ans;
- ⇒ Qu'il y a instauration d'une mobilité géographique et professionnelle dans l'ensemble des zones frontalières;
- ⇒ Qu'il existe une possibilité d'exercer une activité indépendante;
- ⇒ Qu'il est également possible d'acquérir une résidence secondaire ou de séjourner en semaine sur le territoire.

4. *Autorisation d'établissement C CE/AELE*

Cette autorisation ne fait pas partie de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Elle sera délivrée, comme à ce jour, en application des conventions d'établissement avec les pays d'origine concernés ou de considérations de réciprocité.

6. Les non-actifs

Ils bénéficieront d'une autorisation de séjour B (5 ans), à la condition de démontrer des moyens financiers suffisants et d'être couverts en assurance-maladie. Le regroupement familial s'applique et il n'y a pas de période transitoire pour eux.

Sont considérés comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

7. Les étudiants

Ils disposeront également d'une autorisation de séjour B valable un an renouvelable, à la condition de présenter une attestation d'inscription dans une université ou une école, de disposer de moyens suffisants et d'une assurance-maladie.

Le regroupement familial est possible pour le conjoint et les enfants à charge.

Une activité accessoire est autorisée (15 heures).

8. Les prestataires de services

a) *Principes*

L'Accord sur la libre circulation des personnes prévoit une libéralisation restreinte des prestations transfrontalières. Il concerne d'une part l'exercice temporaire d'une activité économique indépendante sans établissement en Suisse et, d'autre part, les cas de travailleurs détachés en Suisse par une entreprise de l'Union Européenne ayant pour but de fournir une prestation.

Ces prestations sont, en principe, limitées à 90 jours par année. Ainsi, après la période transitoire de 5 ans, le prestataire de services aura le droit de fournir ses prestations sans autorisation durant une période de 90 jours ouvrables par année. Il devra toutefois annoncer à l'avance son séjour et son activité en Suisse auprès des autorités compétentes. Ce régime s'appliquera au travailleur indépendant ou détaché, ainsi qu'au travailleur citoyen d'Etat tiers à l'Union Européenne ou détaché en Suisse par une entreprise établie dans l'Union Européenne ou l'AELE. Dans ce dernier cas, il suffit que ces travailleurs non européens soient inscrits sur le marché du travail du pays de l'entreprise detachante. Il est possible que certains travailleurs soient alors soumis à l'obligation de visa.

b) *Exceptions*

Les prestations de service accomplies dans le cadre d'accords spécifiques, tels que celui pour les marchés publics ou les transports terrestres et aériens, ne sont pas soumises à la limite de 90 jours. Dans ces domaines, l'autorisation est en effet accordée pour la durée de la prestation. Il n'y a, dans ce cas-là, pas la règle de la priorité ni celle du contrôle des salaires.

La mobilité géographique et le regroupement familial sont, pour ces travailleurs-là, après la période transitoire de 2 ans, garantis.

c) *Au-delà de 90 jours*

Les prestations d'une durée de plus de 90 jours ouvrables, qui ne sont réglées par aucun accord de libre circulation des prestations, ne font pas partie de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Ainsi, au prestataire de services, pour des séjours supérieurs à 90 jours, les mêmes conditions d'admission s'imposent que celles faites aux citoyens non membres de l'Union Européenne.

Il n'y a donc pas de droit subjectif à autorisation dans ces cas-là, les règles de contingentement, de priorité et de contrôle des salaires s'appliquent.

A noter enfin que les activités liées aux bureaux de placements et aux agences de personnel temporaire, ainsi que les prestations financières, sont soumises à autorisation puisqu'elles sont exclues de l'Accord.

d) *Dispositions transitoires et divers*

Durant les 5 premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le prestataire de services aura besoin d'une autorisation dès qu'il fournit une prestation suisse pendant plus de 8 jours. L'autorisation sera donnée pour la prestation sous forme d'autorisation de séjour de courte durée et au maximum pour 90 jours ouvrables qui, sur demande, peut être répartie sur toute l'année.

A noter aussi que durant toute la période transitoire de 2 ans, les prestataires de services sont soumis au principe de la priorité des travailleurs indigènes, ainsi qu'au contrôle des conditions de salaire et de travail. Par contre, ces prestataires ne sont pas concernés par le contingent.

9. Les contingents

L'Accord prévoit les contingents préférentiels. Pour les autorisations durables, le contingent a été fixé à 15'000 unités (*500 pour le canton de Fribourg*) et pour les autorisations de courte durée, le chiffre a été fixé à 115'500 unités (*3500 pour le canton de Fribourg*).

La répartition de ces contingents entre la Confédération et les cantons est indicative en ce sens qu'au cas où il n'y aurait plus assez de contingent dans le canton de Fribourg et qu'il en resterait en Suisse, Fribourg pourrait revendiquer une nouvelle répartition des contingents. Ainsi, l'autorité fédérale conserve environ 30% des unités sous forme de contingent de réserve pour rééquilibrer les besoins des cantons.

10. Etrangers non résidents dans l'Union Européenne

Le système actuel reste applicable et est soumis au régime des contingents (4000 autorisations à l'année et 5000 autorisations de courte durée sur le plan fédéral). *Soixante de ces autorisations sont pour le canton de Fribourg, ce qui est très bas.*

En principe, la priorité sera accordée aux ressortissants de l'Union Européenne et de l'AELE. Pour les Etats tiers à ces pays, les contrats de plus d'un an obtiendront un permis B renouvelable annuellement ne garantissant pas la mobilité géographique. Pour les contrats d'un an ou plus, le permis L sera accordé pour une durée équivalente au contrat de travail mais prolongeable au maximum jusqu'à 24 mois auprès du même employeur.

Le régime du contrôle des conditions de rémunération et de travail s'appliquera. Les changements de place, de profession et de canton sont toujours soumis à autorisation et l'octroi d'un titre de séjour sera soumis à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers.

11. Procédure de demande CE/AELE

La demande devra être déposée auprès du contrôle des habitants de la commune de résidence ou du lieu de travail.

En cas de prise d'emploi, elle est introduite par l'employeur ou le travailleur étranger.

En cas de prise d'emploi, les formulaires à fournir seront les suivants:

- ⇒ Formulaire cantonal, contrat de travail, curriculum vitae, diplômes et certificats;
- ⇒ Lettre de motivation;
- ⇒ Preuve de recherche d'un travailleur résidant

Pour les personnes sans activité lucrative:

- ⇒ Justificatifs du but du séjour
- ⇒ Attestation des moyens financiers
- ⇒ Contrat d'assurance-maladie et d'accidents

La Police cantonale des étrangers restera l'autorité d'établissement des livrets qui seront donc valables pour toute la Suisse.